



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'enlèvement de l'épi expérimental en géotextile sur la grande plage de Saint-Jean-le-Thomas (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4117 relative au projet d'enlèvement de l'épi expérimental en géotextile sur la grande plage de Saint-Jean-le-Thomas dans la Manche, déposée par Monsieur David NICOLAS, président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, maître d'ouvrage, reçue complète le 12 juillet 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 09 août 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 20 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'enlèvement de l'épi expérimental en géotextile sur la grande plage de Saint-Jean-le-Thomas dans le département de la Manche installé en 2016 afin de lutter contre l'érosion du littoral, aujourd'hui à l'état de ruine ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, relève de la rubrique n°11.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et en particulier « les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion par la construction d'ouvrages de défense contre la mer » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- l'amenée, la découpe et le chargement des géobags ;
- le nivellement du sable contenu dans les géobags sur la plage ;
- le repli du matériel ;
- le transport des géobags vers un centre d'enfouissement agréé ;
- la prise en charge des déchets par le centre d'enfouissement ;

Considérant la localisation du projet se situe dans :

- les sites Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » FR2510048, zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et le site « *Baie du Mont-Saint-Michel* » FR2500077, zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Baie du Mont-Saint-Michel* », FR 250006479 et de type I « *Estran sablo-vaseux* », FR 250008126 et « *Marais de la Claire-Douves et dunes* » FR250008119 ;
- un réservoir de biodiversité humide et littoral ;
- la zone UNESCO du Mont-Saint-Michel ;
- le site RAMSAR « *Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- le site classé « *Baie du Mont-Saint-Michel DPM* » ;
- l'inventaire géologique, géosite de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à trois heures, et qu'ils se dérouleront sur la partie de l'estran de préférence entre mi-septembre et octobre 2021 ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à niveler le sable contenu dans les géobags de l'épi dont la couleur et la granulométrie sont identiques au sable in situ ; que la circulation des engins de travaux sera limitée à l'estran ; que les périodes de nidification et de reproduction des Gravelots à collier interrompu et des Hirondelles de rivages seront évitées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'enlèvement de l'épi expérimental en géotextile sur la grande plage de Saint-Jean-le-Thomas dans le département de la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 août 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement de l'aménagement
et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr